TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

Restauration de la digue de Fouchy

Note de présentation générale

setec hydratec

Mai 2018

TABLE DES MATIERES

1 INTRODUCTION 3
1.1 Le contexte 3
1.2 Le réseau hydrographique 4
1.3 Les aménagements de protection contre les inondations 6
1.4 Les digues de protection de l'agglomération troyenne 6
1.5 Les zones protégées par ces digues 10
1.6 Le projet de réhabilitation des digues 10
1.7 Le projet de réhabilitation de la digue de Fouchy 13
1.7.1 Le contexte 13
1.7.2 Les enjeux protégés par la digue de Fouchy 14
1.7.3 Conception générale du projet 17
2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE 21
3 JUSTIFICATION DU PROJET 23
4 CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL 24
5 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG) 27
5.1 Contexte 27
5.2 Contenu du dossier 27
6 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) 28
6.1 Contexte 28
6.2 Contenu du dossier 28
7 DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION DES SERVITUDES 29
7.1 Contexte 29
7.2 Contenu du dossier 30
8 ENQUETE PARCELLAIRE AU TITRE DES ACQUISITIONS FONCIERES 31
8.1 Contexte 31
8.2 Contenu du dossier 31
9 ENQUETE PARCELLAIRE AU TITRE DES SERVITUDES 32
9.1 Contexte 32
9.2 Contenu du dossier 32
10 SYNTHESE DES DOSSIERS MIS A L'ENQUETE 33
11 ANNEXES 34
11.1 Annexe 1 34
11.2 Annexe 2 36

1 INTRODUCTION

Ce document a pour but de présenter de manière synthétique, le projet de réhabilitation de la digue de Fouchy, le contexte réglementaire dans lequel il s'inscrit, et l'ensemble des dossiers soumis :

- à l'enquête publique unique conjointe pour les dossiers suivants :
  - dossier pour la déclaration d'intérêt général (DIG),
  - dossier pour la déclaration d'utilité publique (DUP),
  - dossier pour la demande d'inscription des servitudes.
- aux deux enquêtes parcellaires liées :
  - aux acquisitions foncières d'une part,
  - aux servitudes, d'autre part.

1.1 Le contexte

L'histoire entre Troyes et l'eau remonte à la Préhistoire. En effet, dès le néolithique, des cabanes primitives occupent une partie du territoire (des pilotis ont été retrouvés près du chevet de Saint-Nizier et lors des fouilles devant la Préfecture, en 2005).

L'Empereur romain Auguste (-63 av. J.C. à + 14) a fait de la cité la capitale des Tricasses en raison de la présence de l'eau.

Au 11ième siècle, la ville prend de l'ampleur grâce aux comtes de Champagne, qui creusent de nombreux canaux, drainent les marécages et aménagent la cité.

La ville acquiert donc sa forme actuelle de « Bouchon de Champagne », et la présence de l'eau fait d'elle une « petite Venise ».

La maîtrise de l'eau contribue à l'urbanisation de Troyes et a alors plusieurs fonctions : défensive, grâce aux fossés qui entouraient les remparts ; usuelle avec ses bains pour l'hygiène mais aussi les nombreux puits qui fournissaient l'eau pour boire, cuisiner et lutter contre les incendies ; économiques, par l'implantation de nombreux moulins.

Au 12ième siècle, les comtes de Champagne comprennent l'importance d'apprivoiser l'eau pour mieux l'utiliser. Les premiers canaux sont alors creusés. La dérivation de la Seine se fait en amont de Troyes à partir du déversoir de Saint-Julien les Villas. Quelques archives de cette époque mentionnent alors déjà l'existence, dans Troyes et sa périphérie, de protections contre les crues, et d'ouvrages hydrauliques (présence de nombreux moulins).

Elle est alors scindée en deux bras : la « Vieille Seine » qui contourne la cité par l'est, et la « Seine Troyenne » qui est composée d'un réseau de canaux artificiels eux-mêmes composés de trois canaux principaux (le canal de la Moline, le canal des Trévois et le canal de la Papeterie) et de quatre rus (la Nagère, la Fontaine, la Pielle et les Viennes). Après avoir traversé la cité, la « Seine Troyenne » rejoint la « Vieille Seine » à l'aval de l'agglomération.

L'après-guerre et l'essor de la voiture ont transformé le paysage troyen. Afin de construire les voies rapides d'entrée de ville, il a fallu recouvrir une partie des canaux et des rus.

Aujourd'hui, la répartition des débits entre la « Seine Troyenne » et la « Vieille Seine » se fait en deux points, en amont de l'agglomération troyenne : par le vannage des Flotteurs, et aux droits du déversoir et du clapet de Saint-Julien les Villas.

La Seine Troyenne s'écoule par étages constitués de différents ouvrages hydrauliques (vannage, clapets, seuils). Ces ouvrages, récemment réhabilités par le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Seine (SAVSAT) puis, à compter du 1er janvier 2012 par la communauté d'agglomération du Grand Troyes, gèrent automatiquement la répartition des débits entre les différents bras en fonction des consignes données. Ils ont d'ailleurs pleinement contribué à la bonne gestion des cours d'eau pendant les récents épisodes de crue de mai 2013 et janvier 2018.

1.2 Le réseau hydrographique

Au cœur de l'agglomération troyenne, le réseau hydrographique représente un linéaire d'environ 130 kilomètres.

La cartographie ci-dessous présente la complexité du réseau hydrographique dans la traversée du cœur de l'agglomération troyenne.

Réseau hydrographique dans la traversée du cœur de l'agglomération troyenne

A noter que dans l'agglomération troyenne, une dénivelée est observée entre les bras de « Seine Troyenne » et le bras de la « Vieille Seine », perpendiculairement au sens de l'écoulement.

La répartition des débits entre la Seine Troyenne et la Seine Extérieure (ou Vieille Seine) s'effectue en deux points situés en amont de l'agglomération troyenne : par le vannage des Flotteurs, et au droit du déversoir-clapet de Saint-Julien-les-Villas. Ces ouvrages sont appelés « ouvrages de tête ». La répartition est fonction du débit entrant en amont du vannage des Flotteurs.

En situation d'étiage, le vannage des Flotteurs est fermé ainsi que le clapet du déversoir de Saint-Julien-les-Villas. Ainsi, environ 80% du débit transite par la Seine Troyenne.

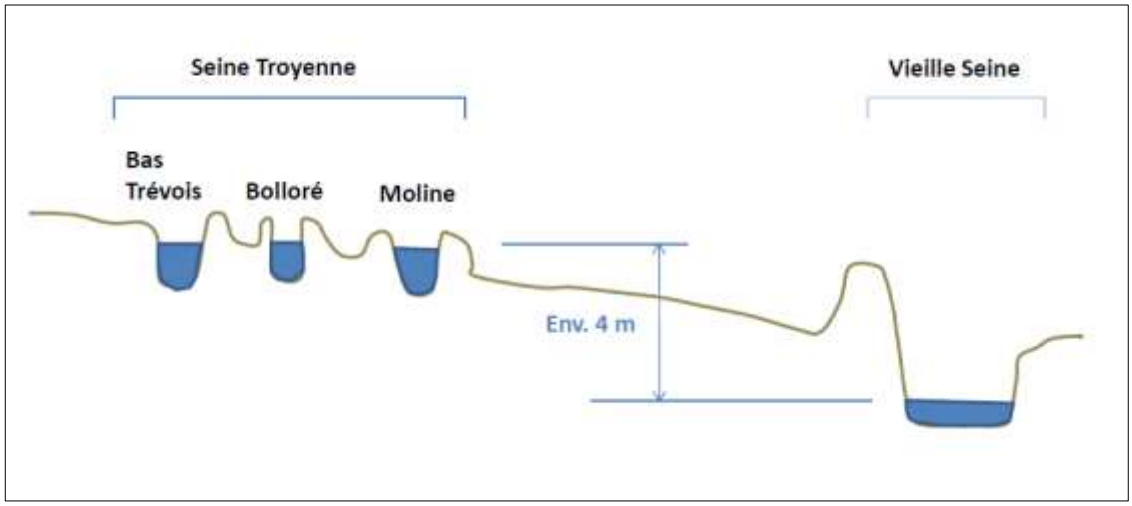

Coupe transversale des 2 bras de Seine en situation d'étiage

En situation de crue, le vannage des Flotteurs est ouvert ainsi que le clapet du déversoir de Saint-Julien-les Villas. La situation s'inverse afin de faire tranister le maximum du débit par la Vieille Seine.

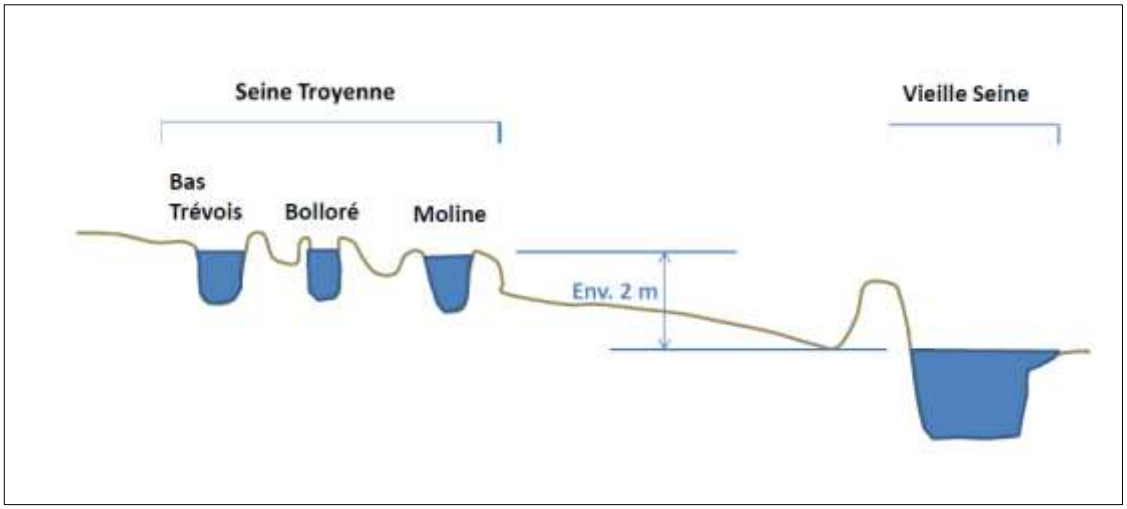

Coupe transversale des 2 bras de Seine en situation de crue

Il convient de préciser également que le débit de la Seine dans l'agglomération troyenne est influencé, tout au long de l'année, par la présence et la gestion du Lac réservoir Seine géré par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Seine Grands Lacs, situé en amont.

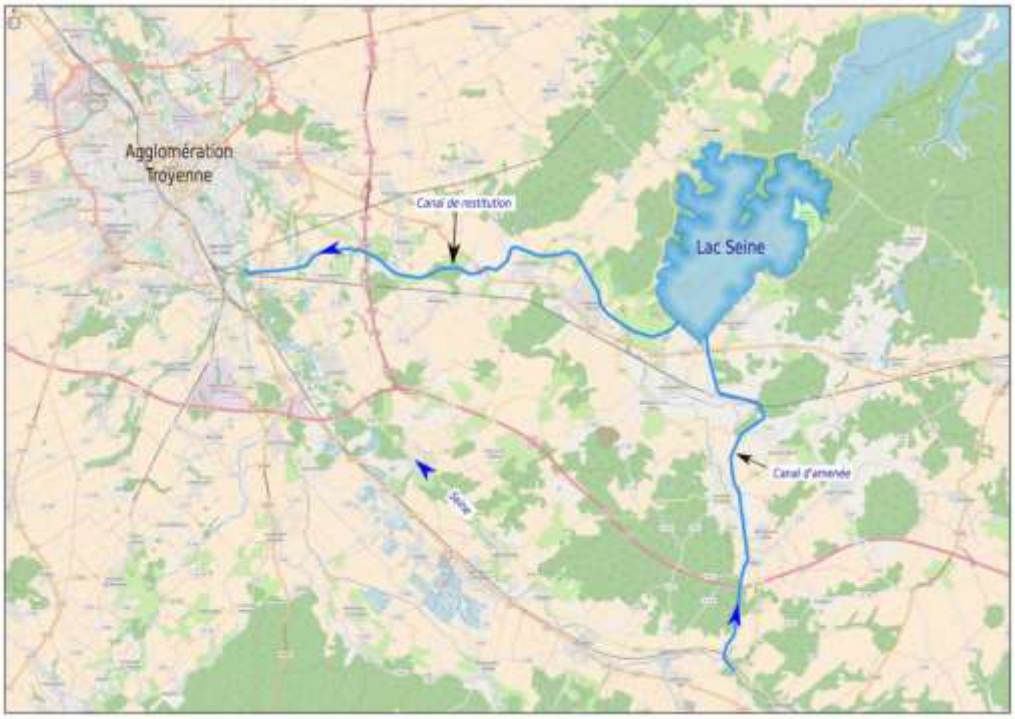

Situation du Lac réservoir Seine en amont de l'agglomération troyenne

1.3 Les aménagements de protection contre les inondations

L'implantation de l'agglomération troyenne dans la vallée de la Seine induit un risque d'inondation très présent. C'est ce qui a conduit à la réalisation, depuis plusieurs siècles, d'aménagements de protections ou contribuant à la protection contre les inondations :

- création de digues pour protéger les lieux habités (digues de Fouchy, Foicy, Pont-Hubert) ;
- création des digues des canaux de la Seine Troyenne (digues de Moline, Bolloré, Pétal et Bas-Trévois), appelées « digues du centre-ville » ;
- réalisation d'un bras de décharge, dit « Canal du Labourat », entre la Seine extérieure et la partie aval de la Seine troyenne.
- Création d'ouvrages hydrauliques dans l'agglomération, et plus particulièrement avec le vannage des Flotteurs et le déversoir/clapet de Saint-Julien.

1.4 Les digues de protection de l'agglomération troyenne

En 2008**,** un arrêté préfectoral a classé les digues de l'agglomération comme intéressant la sécurité publique. Ce classement se fonde sur l'impact qu'est susceptible d'entraîner la rupture ou le dysfonctionnement de ces ouvrages sur la sécurité des personnes et des biens.

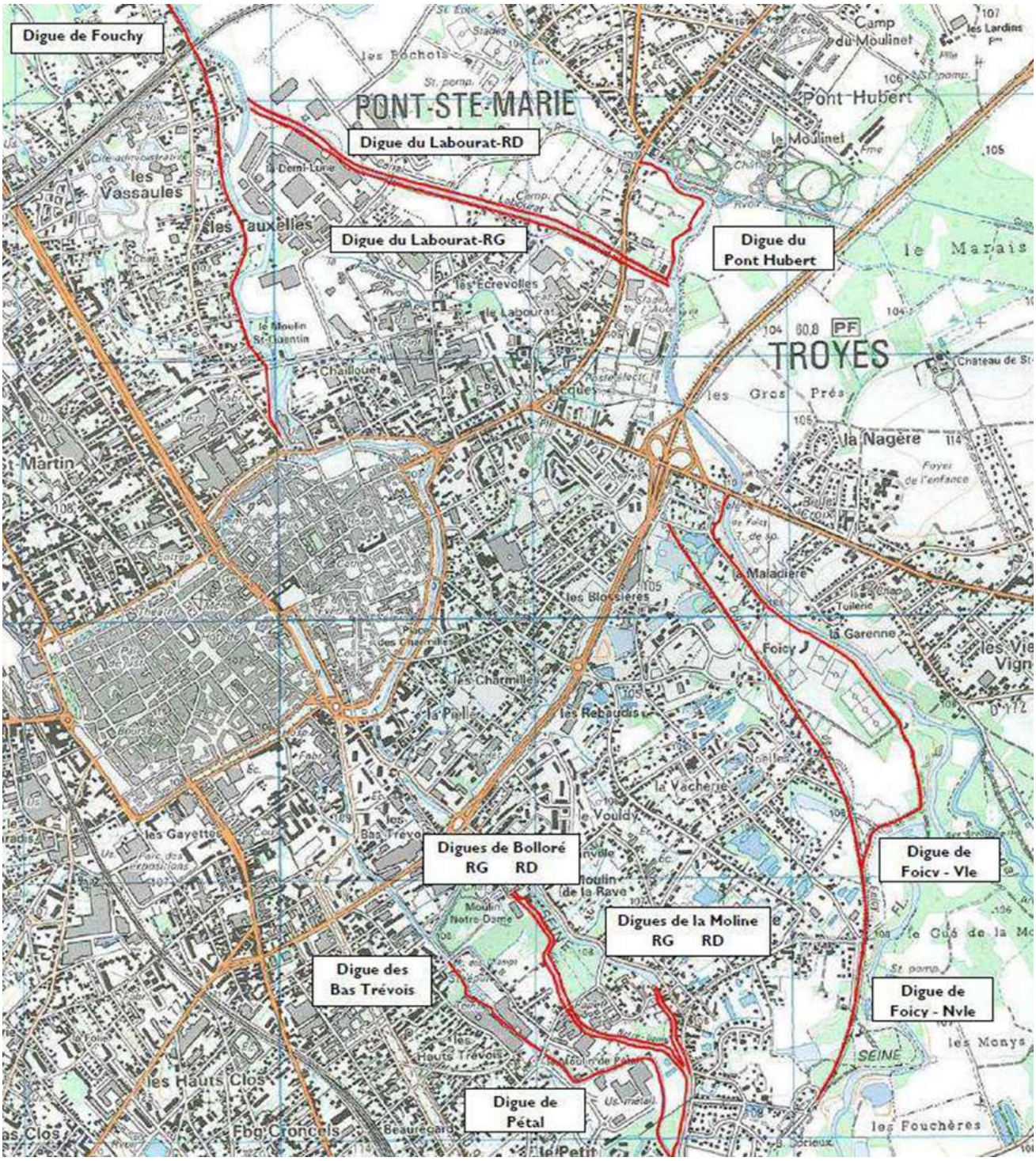

Digues de l'agglomération Troyenne d'après l'arrêté de classement de 2008

En 2010, eu égard à la modification réglementaire du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, un nouvel arrêté n°10-2099 du 2 juillet 2010, abroge et remplace le précédent. Il fixe, compte-tenu de la hauteur des digues (supérieures à 1 mètre) et de la population résidant dans la zone protégée par celles-ci (comprise entre 1 000 et 50 000 habitants), la classe des ouvrages selon le tableau ci-dessous :

Nom de la digue	Classe de l'ouvrage	Communes d'implantation
Digue du Déversoir de St- Julien	B	**Saint Julien les Villas**
Digue des Bas Trévois	B	**Troyes**
Digue de Pétal	B	**Saint Julien les Villas**
Digue Bolloré	B	**Saint Julien les Villas** **Troyes**
Digue de la Moline	B	**Saint Julien les Villas**
Digue de Foicy (nouvelle)	B	**Saint Julien les Villas** **Saint Parres aux Tertres** **Troyes**
Digue de Foicy (vieille)	B	**Saint Parres aux Tertres** **Troyes**
Digue de Pont-Hubert	B	**Pont Sainte-Marie**
Digue du Labourat	B	**Lavau** **Pont Sainte-Marie** **Troyes**
Digue de Fouchy	B	**La Chapelle Saint-Luc** **Troyes**

Arrêté préfectoral n° 10-2099 du 02/07/2010 : classement des digues

Ces digues sont réparties sur six communes : La Chapelle Saint-Luc, Troyes, Lavau, Pont Sainte-Marie, Saint-Parres aux Tertres et Saint-Julien les Villas, tel que présenté ci-dessous :

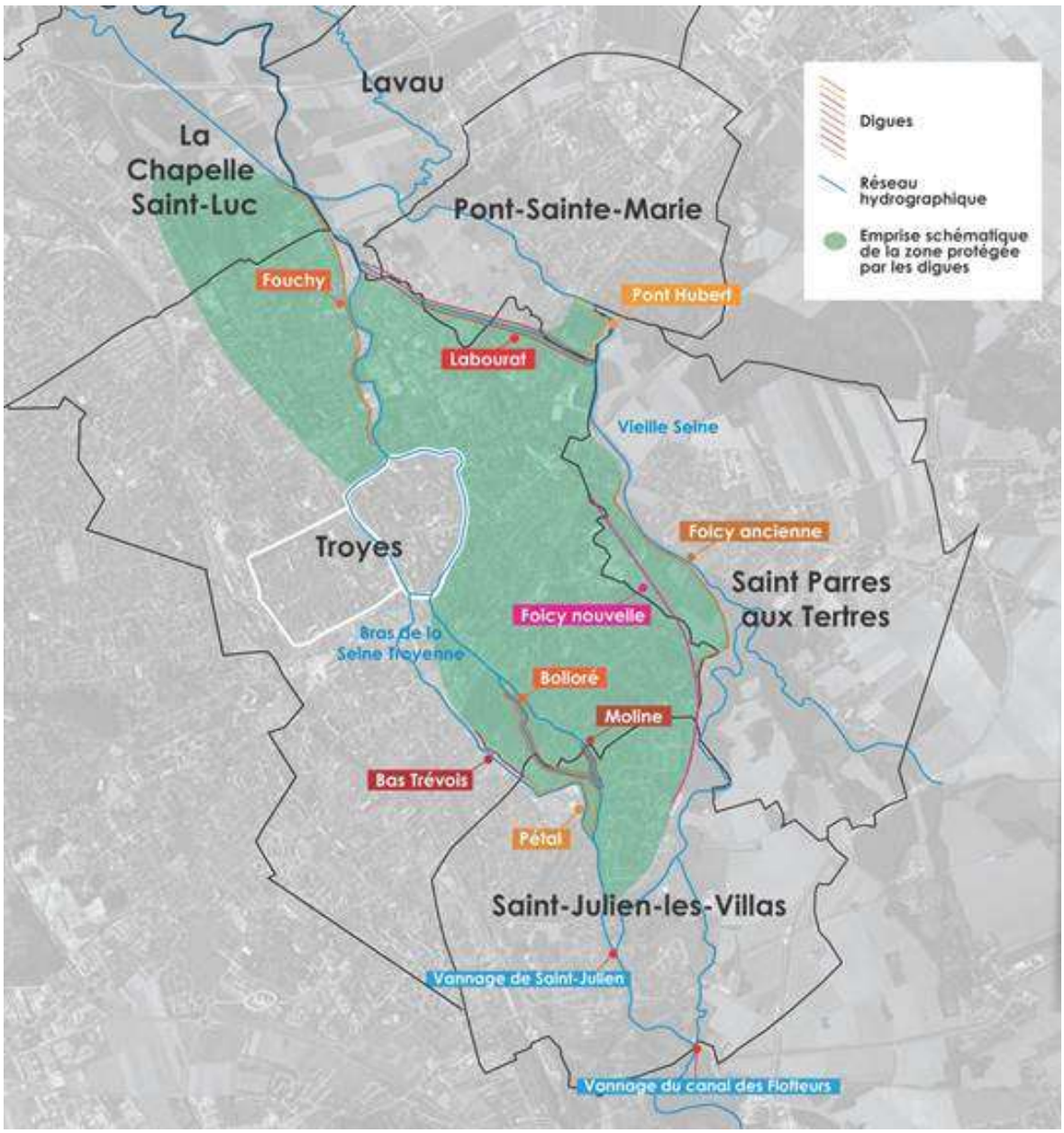

Digues de l'agglomération troyenne et zones protégées

Si la population en situation vulnérable située dans la zone protégée par le réseau de digues est d'environ 20 000 habitants, il convient de préciser que la protection assurée par les digues bénéficie à un bassin de vie plus étendu correspondant à l'aire urbaine. En effet, 40 % des actifs de l'aire urbaine travaillent dans le pôle urbain de Troyes concerné par leur protection. D'après l'INSEE, la population de l'aire urbaine de l'agglomération troyenne était en 2014 de 193 000 habitants.

D'autre part, il convient, à ce stade, de préciser que les travaux de réfection des digues de l'agglomération troyenne s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) de l'agglomération troyenne, approuvée sur un périmètre de 28 communes comptant environ 105 000 habitants (populations légales au 1er janvier 2017).

1.5 Les zones protégées par ces digues

Secteur protégé amont : Saint-Julien / Troyes

Le long du bras le plus à l'ouest sur lequel se trouvaient les moulins de Pétal et de Notre Dame, les digues de Pétal (en amont) et Bas-Trévois (en aval) protègent la rive droite des débordements.

Le long de la rivière dite « Notre Dame », ou canal Bolloré, les digues Bolloré Rive gauche et Bolloré rive droite protègent les deux rives contre les débordements du canal.

Le long du bras principal de la Seine Troyenne, les digues de Moline rive gauche et Moline rive droite protègent les deux rives des débordements de ce bras.

Enfin, la Vieille Seine est endiguée sur la rive gauche par la digue de Foicy (réhabilitée entre 2014 et 2015 au niveau de protection Q1910).

A la décrue, si des brèches se créent dans le système d'endiguement, l'évacuation des eaux s'effectue par un réseau de rus contournant le centre-ville de Troyes, pour se jeter plus en aval dans la Seine troyenne, en amont du canal du Labourat. Le plus important de ces rus est le ru La fontaine.

Les vannes alimentant des rus sont maintenues fermées en période de crue et de décrue, jusqu'au retour à la normale.

Secteur protégé aval : Troyes / Pont Sainte-Marie / La Chapelle Saint-Luc

La Vieille Seine est de nouveau endiguée en rive gauche par la digue de Pont-Hubert (réhabilitée entre 2014 et 2015 au niveau de protection Q1955).

En amont immédiat de la digue de Pont-Hubert, en rive gauche, se trouve le seuil du canal du Labourat, créé pour décharger une partie des débits de la Vieille Seine vers la Seine troyenne. Il est endigué sur les deux rives, qui protègent des inondations. La rive gauche a fait l'objet d'une récente réhabilitation entre 2014 et 2015.

La rive droite, pour sa partie amont (du seuil au Pont de l'Avenue Robert Schumann), assure la continuité de la digue de Pont-Hubert. La réhabilitation de cette portion de digue est prévue pour 2018.

Enfin, sur la partie aval de la Seine troyenne, se trouve une longue digue qui protège la rive gauche des inondations : la digue de Fouchy.

1.6 Le projet de réhabilitation des digues

En 2011, le diagnostic de sûreté des digues réalisé par le SAVSAT, conclut à l'urgence de réaliser des travaux de réhabilitation des digues.

Au 1er janvier 2012, la communauté d'agglomération du Grand Troyes a repris la compétence Trame Hydraulique suite à la dissolution du SAVSAT, incluant la gestion des digues classées comme intéressant la sécurité publique.

Dès 2012, le Grand Troyes s'est ainsi engagé dans un important programme de réhabilitation de ses digues, labellisé Plan de Submersion Rapide (PSR) en mars 2012. Ce programme consiste en une réhabilitation des digues à niveau de protection existant.

En novembre 2012, un arrêté de classement a d'ailleurs reconnu 11 communes de l'agglomération troyenne comme Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI).

Ainsi, entre 2012 et 2015, plus de 5 kilomètres de digues ont été réhabilitées. Il s'agit des digues de Foicy, Pont-Hubert, Labourat rive gauche. Les mesures compensatoires hydrauliques associées ont également été réalisées.

Parallèlement à ces travaux, le Grand Troyes s'est engagé dès 2014 dans une démarche plus large de gestion du risque inondation à l'échelle de bassin versant. Ce Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention, mené en collaboration l'EPTB Seine Grands Lacs, a été labellisé en avril 2015. Il est actuellement en cours de finalisation, en vue d'un PAPI complet qui permettra, à terme, à l'agglomération troyenne, d'intégrer le système de protection dans une approche globale du risque inondation.

A noter, qu'en mai 2013, l'agglomération troyenne a connu un épisode de crue important avec un débit de pointe de 210 m^3/s, qui a apporté de nouvelles données. En effet, des repères de crues ont pu être relevés et ont permis de disposer d'une modélisation hydraulique plus fine mettant en évidence, sur certains secteurs, des écarts de ligne d'eau avec la modélisation initiale.

Des écarts ont notamment été constatés sur la digue de Fouchy, ce qui a rendu nécessaire la définition d'un nouveau projet.

Celui-ci, bien que s'inscrivant dans le cadre des autorisations de travaux au titre de la loi sur l'eau toujours en vigueur et qui feront l'objet d'arrêtés complémentaires éventuels, nécessite de nouvelles autorisations règlementaires (DIG, DUP, Dossier d'inscription des servitudes, Enquêtes parcellaires), objet des présents dossiers.

Ce nouveau projet requiert également, un nouveau passage en Commission Mixte Inondation (CMI) en juillet 2018, afin d'obtenir la labellisation de l'avenant en vue de l'obtention des subventions au titre du Plan de Submersion Rapide. Ce projet a déjà reçu un avis favorable de la part du Comité Technique du Plan Seine (CTPSE) le 27 mars 2018.

A noter que, les digues, déjà réhabilitées dans le cadre de ce programme, ont pleinement assuré leur rôle de protection des personnes et des biens lors du récent épisode de crue de janvier 2018.

La digue de Fouchy a fait l'objet d'une surveillance accrue lors de cet épisode de crue de début 2018, confirmant l'utilité et l'urgence de réaliser les travaux de réhabilitation.

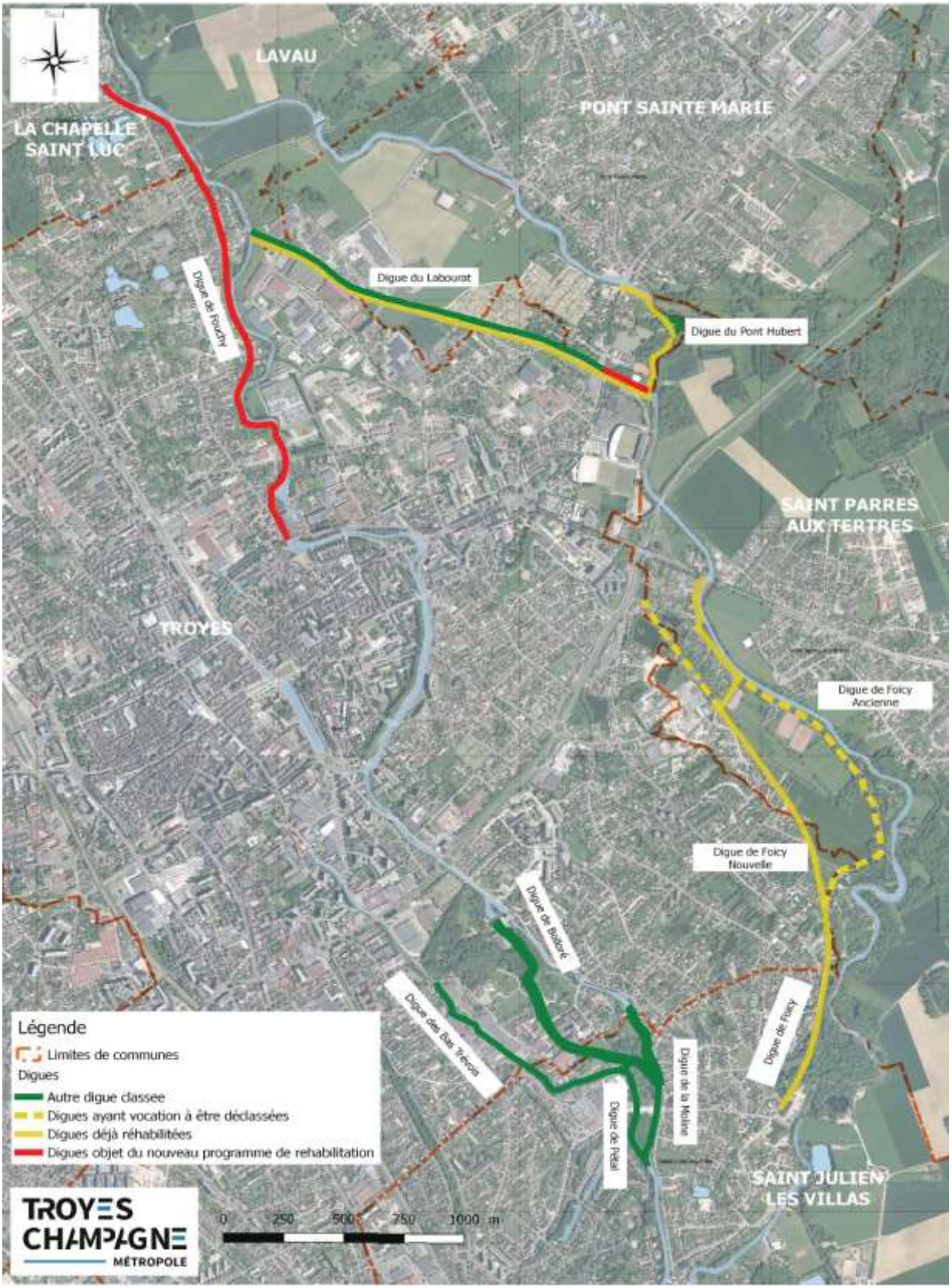

Digues réhabilitées (en jaune) et restant à réhabiliter dans le cadre du PSR (en rouge)

1.7 Le projet de réhabilitation de la digue de Fouchy

1.7.1 Le contexte

Cette digue, qui longe la Seine Troyenne, se situe au nord de l'agglomération sur les communes de Troyes et La Chapelle Saint-Luc. Avec un linéaire de 2 360 mètres, elle est une des grandes digues de l'agglomération. Le niveau de protection retenu est celui de la crue de janvier 1910.

Sa particularité est sa situation en milieu urbain très contraint, avec un boisement important de la digue et des abords immédiats (situés majoritairement en propriété privée) et des accès particulièrement difficiles (notamment pour les travaux). Elle présente principalement des pathologies associées à des phénomènes d'érosion de berge, générant une instabilité (loupe de glissement, dégradation du béton…), et d'érosion interne (ouvrages traversants, végétation, tassements différentiels…). Sa fonction d'étanchéité n'est d'ailleurs plus assurée sur l'ensemble du linéaire.

Cette digue combine de multiples configurations, en particulier :

- Des secteurs en terre avec une largeur en crête et des fruits de talus suffisants pour permettre, si nécessaire, une rehausse et un confortement en remblai :

- Des secteurs en terre, étroits, avec talus amont et aval à forte pente sans disponibilité foncière réelle, sans aucune possibilité de rehausse en remblai :

- Des secteurs faiblement endigués et viabilisés, dans des zones loties :

- Des ouvrages de soutènements existants en mauvais état :

- Des ouvrages en rivière à raccorder avec les nouvelles digues :

La digue est également concernée par des ouvrages traversants (assainissement, eau potable, téléphonie, gaz, electricité, etc.), des problématiques d'espèces invasives, et d'érosion de berge.

Pour beaucoup de secteurs, les faibles emprises disponibles, voire l'absence d'emprise foncière de part et d'autre des digues, constituent des contraintes très fortes pour la réalisation des travaux et la surveillance ultérieure de la digue. Ces contraintes ont été prises en compte dans le cadre du projet.

1.7.2 Les enjeux protégés par la digue de Fouchy

Les travaux de Fouchy contribueront à réduire l'aléa sur les communes de Troyes (60 750 habitants) et La Chapelle Saint-Luc (12 428 habitants). Au-delà de ces communes, les travaux sur cette digue contribueront également à la réduction de l'aléa au niveau du bassin de vie de Troyes Champagne Métropole et du département de l'Aube. En effet, de nombreux enjeux vitaux sont présents dans la zone protégée par la digue de Fouchy. Ces enjeux profiteront directement des travaux. Parmi ces enjeux majeurs, on peut trouver notamment :

- La CPAM de l'Aube qui assure la gestion, au niveau départemental, des assurés sociaux, soit plus de 300 000 personnes,

- Le SDEA, autorité organisatrice, dans l'Aube, des distributions publiques d'électricité et de gaz, maître d'ouvrage des investissements relatifs aux extensions, aux renouvellements et aux mises en conformité des installations d'éclairage public au niveau départemental et assurant la maintenance des installations de 410 communes auboises, soit près de 65 000 foyers lumineux,

- Le SDDEA, syndicat mixte ouvert gérant l'alimentation en eau potable de 200 000 habitants, plus de 18 000 abonnés sur l'assainissement collectif, de 33 000 habitations sur le volet assainissement non collectif, ainsi que les rivières d'une partie du département,

- Le SDEDA, syndicat mixte regroupant la totalité des collectivités auboises compétentes en matière de collecte des déchets ménagers (431 communes). Il organise la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages, papiers, encombrants...) et gèrent les déchèteries du territoire,

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aube assurant la gestion des prestations aux personnes (enfants et adultes) handicapées et en situation de fragilité au niveau départemental,

- L'Agence Régionale de la Santé de l'Aube qui assure l'interface avec le préfet du département, notamment pour l'exercice de la police sanitaire, ainsi qu'avec les directions départementales interministérielles de l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions et organismes du champ de la santé : associations, établissements de santé, services,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, établissement public administratif commun au département, aux communes, et aux EPCI, placé, sous l'autorité des maires du département et du préfet de l'Aube,
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en charge de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, de la protection animales et de l'environnement, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des droits de la femme, de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports,
- La Direction des Archives et du Patrimoine de l'Aube qui regroupe notamment les archives des organismes départementaux et de l'Etat sur le territoire du département (archives publiques), les archives des institutions laïques et religieuses du département (cours de justice, abbayes, archives des familles nobles séquestrées à la Révolution etc.), les registres d'état civil (doubles conservés au greffe du TGI), les archives des notaires aubois, les archives de plus de cent ans des communes de moins de 2000 habitants, les archives des hôpitaux, les archives privées (particuliers, familles, entreprises, associations, etc.),
- L'Office National des Forêts, établissement public chargé de la gestion des forêts publiques, placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie,
- De nombreux Etablissements Recevant du Public,
- De nombreux commerces,
- De nombreux établissements industriels.

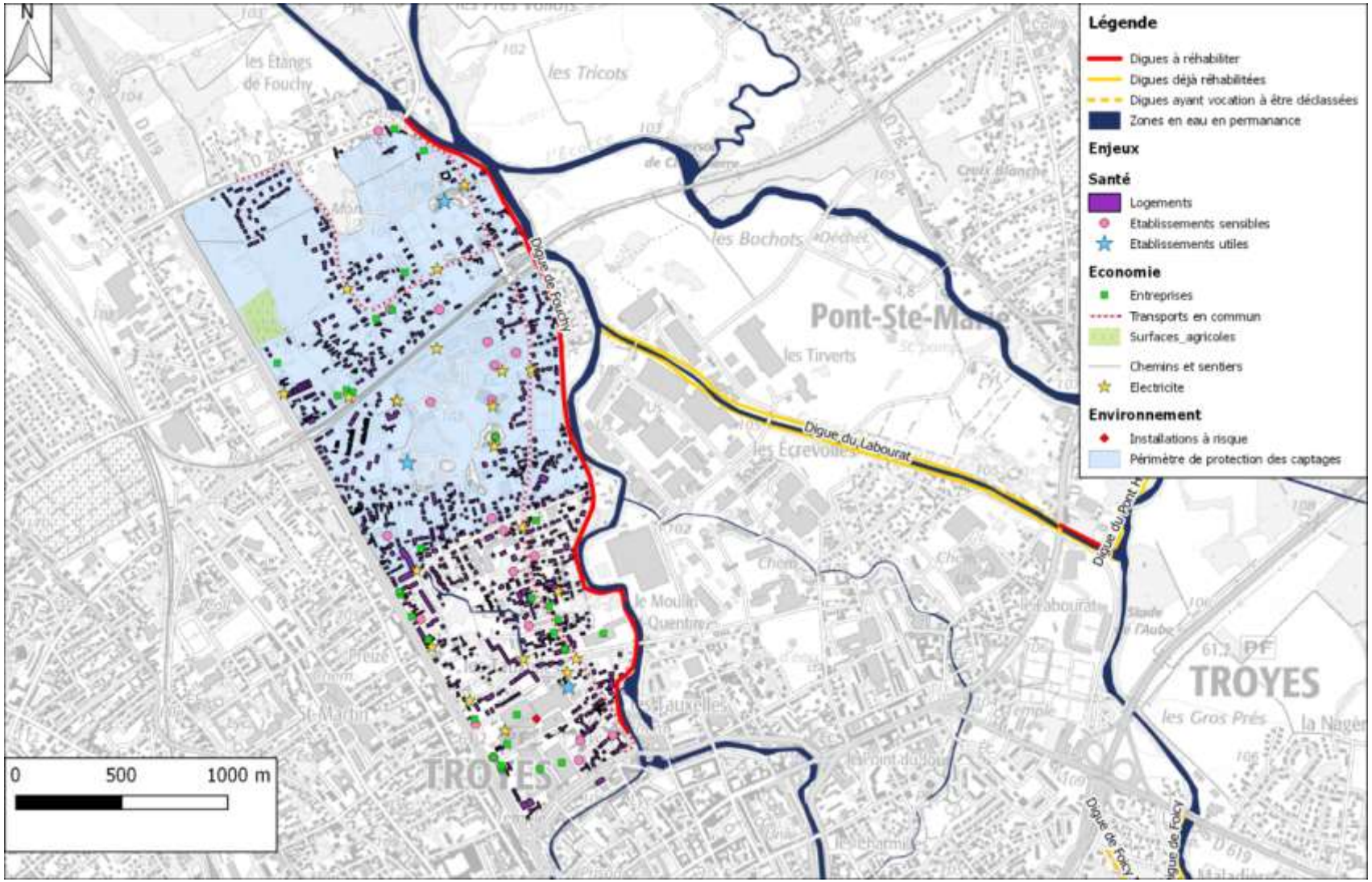

Cartographie des enjeux recensés dans la zone protégée

1.7.3 Conception générale du projet

Le projet global de travaux inclut l'ensemble des travaux de réhabilitation de la digue, notamment :

- Mise en place de servitudes d'accès,
- Déboisement sur et aux abords de la digue,
- Purge des système racinaires, reconstitution du corps de l'ouvrage et remise en état des terrains des propriétés privées avec pose de nouvelles clôtures, le cas échéant,
- Rehausse ponctuelle de la digue,
- Stabilisation des pieds de digues et des talus,
- Création d'une piste en crête de digue et d'accès,
- Création de nouvelles portions de digue,
- Traitement des réseaux présents dans le corps de digue,
- Réalisation de mesures compensatoires hydrauliques et d'accompagnement,
- Reconstruction du seuil de saint-quentin (comprenant une passe à poissons et une passe à canoë-kayaks),
- Réfection des voiries d'accès après travaux,
- Réalisation d'aménagements paysagers,
- Restauration écologique de berges en rive droite,
- Acquisitions foncières.

Pour les travaux, on distingue deux catégories de digues existantes :

- Les digues sèches qui sont distantes du lit mineur sur deux portions : présence d'un ségonnal au Tronçon Homogène (TH) 6 et aux TH 7 à 9 ;
- Les digues confondues avec la berge (situation le plus souvent rencontrée).

D'une manière générale, les digues existantes seront rehaussées suivant différentes techniques, qui peuvent se résumer comme telles :

- Rehausse standard en remblai ;
- Mise en œuvre de murets en béton armé ;
- Rehausse de voirie ;
- Mise en œuvre de palplanches.

Sur d'autres tronçons particuliers, les techniques suivantes seront appliquées :

- Arasement de la digue existante puis mise en œuvre d'un écran mince de type palplanches afin d'assurer le niveau de protection et de créer une piste de surveillance ;
- Création de digue ancrée dans le terrain existant.

Les travaux principaux sont décrits ci-dessous.

- Protection hydraulique du talus amont par enrochement :

Sur certains secteurs, les talus des digues seront protégés par la mise en œuvre d'enrochements contre les risques d'érosion causés par les forces tractrices engendrées par les écoulements de la Seine.

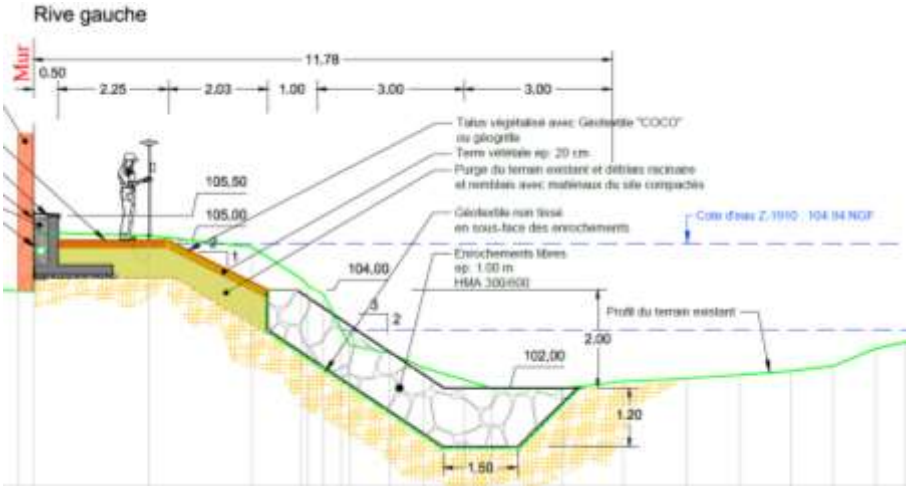

Exemple de protection du talus amont par enrochements

- Soutènement du pied de talus amont par palplanches :

Sur certains secteurs, lorsque que la digue et la berge sont confondues et qu'un talutage 2H/1V empièterait de manière excessive sur la section hydraulique du fleuve, le pied de talus est soutenu et protégé par un rideau de palplanches.

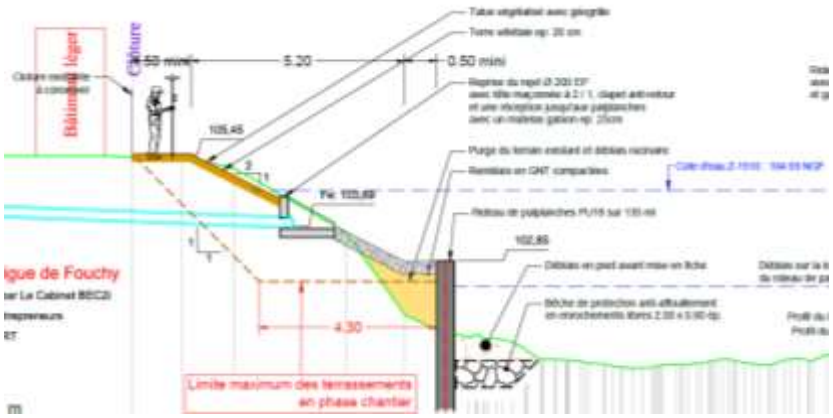

Exemple de soutènement du pied de talus par palplanches

- Protection hydraulique du talus amont par géogrille tridimensionnelle :

Sur tous les secteurs qui ne concernent pas des rehausses de voirie, les talus amont revêtus de terre végétale seront protégés par la mise en place d'une géogrille tridimensionnelle contre les risques d'érosion causés par les forces tractrices engendrées par les écoulements de la Seine.

- Protection hydraulique au droit d'ouvrages en rivière :

Au droit de chaque culée de pont, en rive droite et en rive gauche, des enrochements seront mis en œuvre. Ces aménagements ont été dimensionné afin de garantir le maintien du profil hydraulique.

- Lorsque la pente des talus est inférieure ou égale à 2H/1V : mise en œuvre d'enrochements libres
- Lorsque la pente des talus est supérieure à 2H/1V : mise en œuvre d'enrochements liés au béton.
- Les enrochements en bêche seront libres dans les deux configurations.

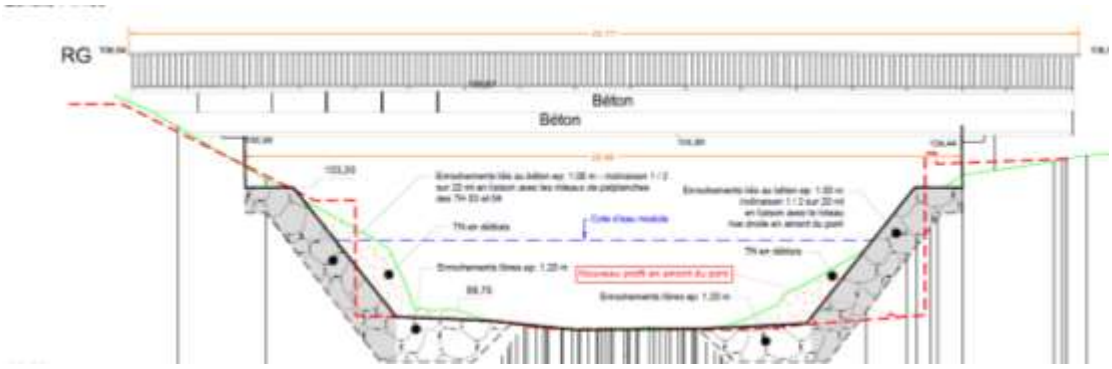

Exemple de protection au droit d'un pont

- Exutoire des eaux pluviales (EP) :

Les exutoires existants du réseau EP se rejetant dans la Seine seront systématiquement réhabilités et un clapet anti-retour sera posé.

- Piste en crête :

La digue sera pourvue d'une piste en crête constituée d'une grave non traitée mise en place sur une épaisseur de 0,25 m au-dessus de la partie supérieure des terrassements du remblai et séparé par un géotextile anticontaminant. Une couche de finition en sable stabilisé de 5 cm sera ensuite mise en place. Des voliges en bois permettront de séparer la couche de sable stabilisé de la terre végétale.

Des pistes de chantier traitées à la chaux pourront également servir de couche de fondation à la piste définitive, notamment au TH10. Un constat de l'état de ces pistes provisoires sera réalisé avec le maître d'œuvre avant création des pistes définitives.

- Mise en œuvre de terre végétale :

Les talus seront recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm.

Sur les talus revêtus de terre végétale, un géotextile en fibre de coco sera mis en place pour éviter que les eaux de ruissellement érodent les talus avant la prise de l'enherbement.

- Muret en béton armé :

Pour assurer la cote de protection, des murets préfabriqués en béton armé seront installés sur un linéaire assez important de la digue de Fouchy. Pour la majorité d'entre eux, ils seront situés au niveau de la revanche des digues soit 50 cm au-dessus de la ligne d'eau Z1910.

- Gestion de la végétation sur et aux abords de la digue :

Les risques importants pour la sécurité de la digue dus à la présence de végétation ligneuse (arbres et arbustes) sur et aux abords des digues, nécessitent la mise en place de règles précises qui sont détaillées dans le dossier de demande d'inscription des servitudes.

- Occupation temporaire de parcelles privées pour les besoins des travaux :

Enfin, pour information, des parcelles privées seront concernées par une occupation temporaire, pour les besoins des travaux. La loi du 29/12/1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, permet, sur la base d'un arrêté préfectoral qu'il convient de solliciter, de mener les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, ou d'occuper temporairement un terrain pour tout objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics. Les parcelles concernées par une occupation temporaire sont précisées dans le dossier de DIG.

- Réunion publique :

A noter que ce projet de Fouchy a été présenté, à la population, en réunion publique, le 24 novembre 2017, au COSEC des Tauxelles à Troyes, en présence des élus de Troyes Champagne Métropole et des communes de Troyes et la Chapelle Saint-Luc, ainsi que Madame la sécrétaire générale de la Préfecture.

2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Troyes Champagne Métropole

1 Place Robert Galley

10000 Troyes

N° de SIRET : 200 069 250 000 13

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole. Cette communauté d'agglomération a été créée au 1er janvier 2017, à la suite de la fusion extension du Grand Troyes avec 3 communautés de communes et 6 communes isolées. Elle est composée de 81 communes sur un territoire de 890 km^2 comptabilisant 168 350 habitants.

Compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire des communes concernées par le projet, Troyes Champagne Métropole dispose des compétences nécessaires pour mener à bien les travaux, à savoir : *« l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »* et *« la défense contre les inondations et contre la mer »*.

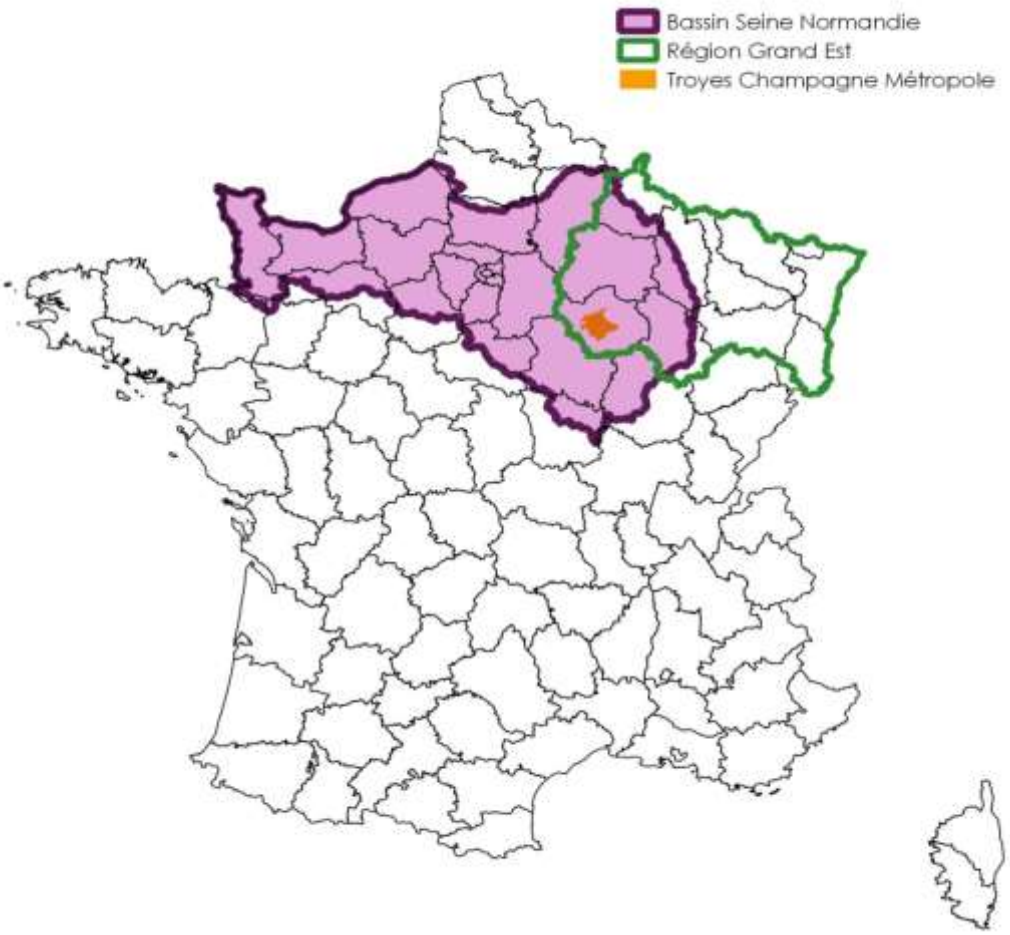

Troyes Champagne Métropole au sein de la Région Grand Est et du bassin versant de la Seine

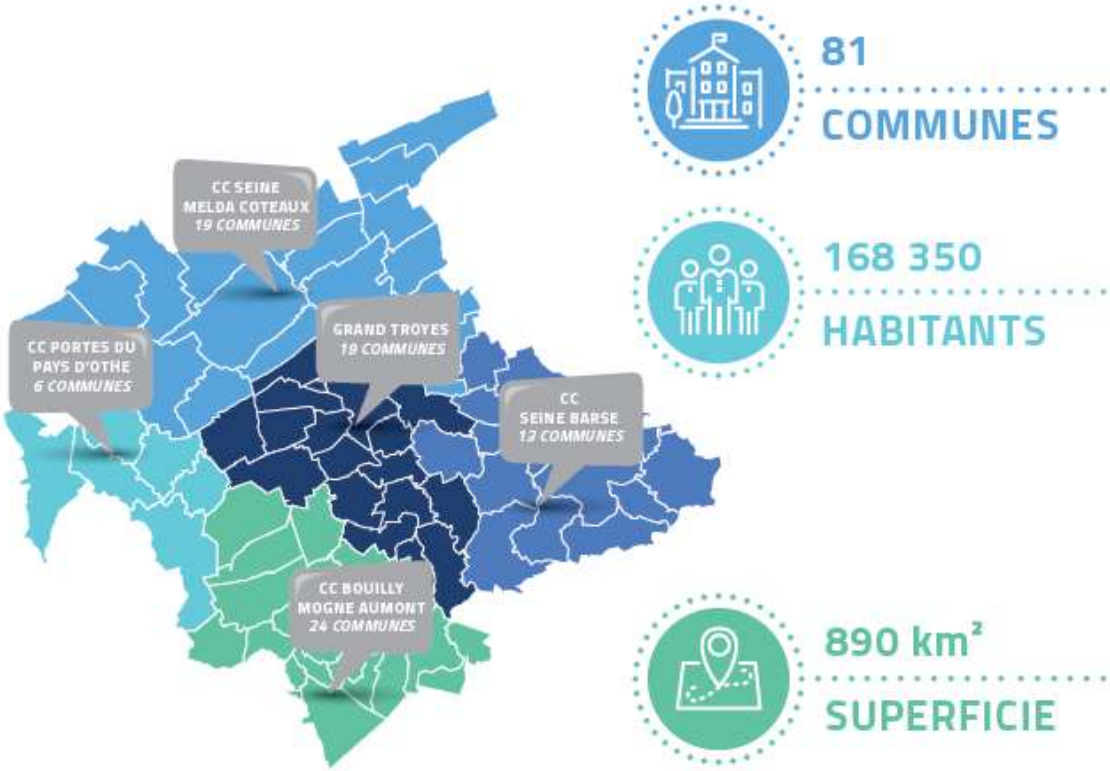

Périmètre de Troyes Champagne Métropole

Le projet global de la digue de Fouchy est mené sur le territoire des communes de Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau et Pont Sainte-Marie.

3 JUSTIFICATION DU PROJET

Les digues de l'agglomération troyenne, compte-tenu de l'importance de la population protégée, relèvent de la classe B au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 02 juillet 2010.

Le diagnostic de sûreté, réalisé en 2011, a fait apparaître un état des digues très variable, mais très préoccupant sur la majorité de son linéaire :

- 60 % du linéaire nécessite des travaux d'urgence, la sécurité de l'ouvrage et des populations n'étant plus assurée ;
- 20 % du linéaire est concerné par des désordres ou dégradations graves nécessitant des travaux dans les 5 ans ;
- 10 % du linéaire nécessite des travaux préventifs importants à 10 ans ;
- 10 % du linéaire ne pose pas de difficultés.

Face à ce constat d'urgence, et pour répondre aux enjeux de sécurité des personnes et des biens, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole a alors engagé un important programme de réhabilitation de ses ouvrages.

Une première phase de travaux a été réalisée, dans un calendrier extrêmement contraint, de juillet 2013 à août 2015.

Les digues de Foicy, Labourat rive gauche et Pont-Hubert, ont ainsi été réhabilitées, et les mesures compensatoires hydrauliques associées ont été réalisées.

Pour rappel, ce sont, à ce jour, 5 kilomètres de digues qui assurent, à nouveau, pleinement leur rôle de protection contre les inondations sur l'agglomération troyenne, soit environ 6 900 personnes, plus de 2 300 emplois et une soixantaine d'entreprises qui sont de nouveau protégés par ces digues réhabilitées.

A la suite du retour d'expérience de la crue de 2013, un nouveau projet a été réalisé concernant la digue de Fouchy par un maître d'œuvre agréé : le groupement Setec Hydratec - Geotec.

La fonction de protection n'étant plus assurée sur l'ensemble du linéaire de la digue de Fouchy, qui présente des risques de rupture très présents, il est donc urgent de réaliser ces travaux de réhabilitation.

Ce projet répond donc à une obligation de sécurité et salubrité publique.

4 CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

En fonction des besoins dictés par le projet, Troyes Champagne Métropole envisage à la fois l'intervention en propriété privée et l'acquisition de parcelles, ce qui nécessite le recours à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique s'applique aux enquêtes dont l'arrêté d'ouverture a été publié depuis le 1er juin 2012.

Ce décret vient permettre le regroupement d'enquêtes en une enquête unique conjointe, en cas de réglementations distinctes. C'est ainsi que le projet, objet des présents dossiers, fait l'objet d'une enquête publique unique pour les dossiers DIG, DUP et d'inscription des servitudes.

Conjointement à cette dernière, se dérouleront deux enquêtes parcellaires, au titre des acquisitions foncières, d'une part, et au titre des servitudes, d'autre part.

Un dossier de demande d'autorisation du programme de réhabilitation de l'ensemble des digues de l'agglomération troyenne a été déposé, au titre de loi sur l'eau et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en 2012. Les travaux ont été autorisés, à ce titre, par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté n° 2013100-0018 du 10 avril 2013 prescrivant les travaux de réparation des digues de l'agglomération troyenne ;
- Arrêté n° 2013100-0019 du 10 avril 2013 autorisant la création de digues et la mise en œuvre de mesures compensatoires ;
- Arrêté n° 2013100-0020 du 10 avril 2013 relatif aux travaux de protection de berges réalisés dans le cadre de la réparation des digues de protection des lieux habités du Grand Troyes.

Pour une meilleure compréhension, le résumé des études réalisées au titre de la loi sur l'eau, sur la base desquelles les travaux ont été autorisés, est précisé en annexe 1.

Le projet de réhabilitation de la digue de Fouchy concerne deux catégories de digues :

- Celles classées au sens du décret n°2007-1735 et qui feront l'objet de travaux de sécurisation sans modification de tracé,
- Celles dont le tracé doit être modifié, et qui seront donc considérées comme de nouvelles digues.

Pour les digues déjà classées au sens du décret n°2007-1735, les travaux de réparations relèvent des différents arrêtés préfectoraux précédemment évoqués.

Pour les digues nouvelles, ces dernières relèvent de la rubrique 3.2.6.0 (digues de protection contre les inondations) de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En effet, sur certains tronçons, il s'agit de trouver un nouveau tracé pour la digue, compte tenu de l'impossibilité de sécuriser le tracé actuel notamment au droit :

- d'un lotissement implanté à proximité du TH3 sur un peu plus de 200 mètres,
- d'une entreprise implantée à proximité de la digue (TH4), sur environ 100 mètres.

Dans ces secteurs, la digue a été arasée et détruite dans le cadre d'un projet urbain des années 80 sur ces deux tronçons homogènes (TH3 et TH4).

L'occupation actuelle du sol au niveau de l'ancien tracé de la digue (repris dans l'arrêté de 2008 malgré l'absence physique d'ouvrage sur le terrain) empêche la réparation de l'ouvrage sur son tracé « officiel ». Néanmoins, l'obligation d'assurer la continuité du

niveau de protection impose la création de digues neuves, sur un nouveau tracé, présenté, autorisé et labellisé au titre du PSR 2012.

Ces « nouvelles digues » sont indiquées sur la figure suivante, entourées en jaune.

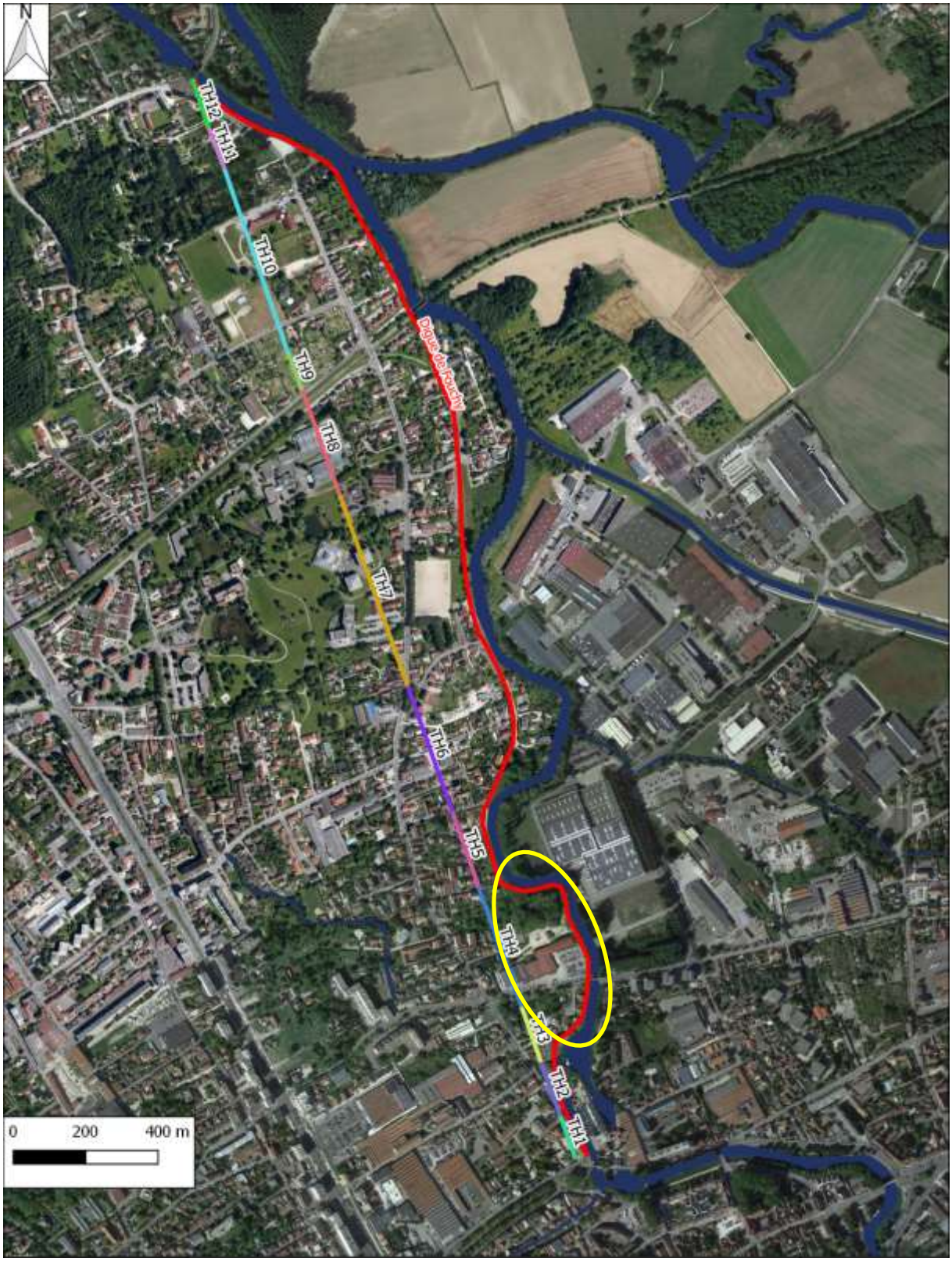

Entouré en jaune : le tracé de la nouvelle digue

Comme évoqué précédemment, à la suite du retour d'expérience de la crue de 2013 et de la prise en compte des lignes d'eau calculées pour le dimensionnement des ouvrages, un nouveau projet a été réalisé pour la digue de Fouchy.

Celui-ci a été transmis, le 28 mars 2018, dans le cadre d'un porter à connaissance, aux services de l'Etat, en vue d'éventuels arrêtés complémentaires.

Parallèlement, ce dossier a fait l'objet, le 7 avril 2017, d'une demande d'examen au cas par cas, au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Par décision du 12 mai 2017, l'autorité compétente a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est annexée au présent document en annexe 2.

5 DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

5.1 Contexte

Les travaux de réparation de la digue de Fouchy s'étendent sur des terrains, en partie, privés. En effet, la réhabilitation et la sécurisation de la digue nécessite une intervention sur un périmètre plus large que celui de l'ouvrage, donc sur des propriétés privées (notamment fonds de jardin, rues privées, berges privées, etc.). De ce fait, une procédure de déclaration d'intérêt général doit être mise en œuvre.

Pour rappel, la digue de Fouchy, longue de 2 360 mètres, se situe sur les communes de Troyes et La Chapelle-Saint-Luc. Elle est une des plus grandes et importantes digues de l'agglomération troyenne. Elle s'inscrit dans un contexte urbain très contraint sur l'ensemble du linéaire.

Il convient de préciser que le projet global des travaux de réhabilitation de cette digue se situe plus largement sur les communes de Troyes, La Chapelle Saint-Luc, Lavau et Pont Sainte-Marie.

5.2 Contenu du dossier

Conformément à l'article R.214-99 du code de l'environnement, le dossier de DIG comprend :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération (pièce 3);
- Un mémoire explicatif, présentant de façon détaillée :
  - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations (pièce 5) ;
  - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes (pièce 6);
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux (pièce 7).

Afin de faciliter la compréhension du dossier, les éléments suivants sont également joints :

- La délibération de Troyes Champagne Métropole (pièce 1) ;
- Le nom et l'adresse du maître d'ouvrage (pièce 2) ;
- L'emplacement sur lequel l'ouvrage doit être réalisé (pièce 4) ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage (pièce 4) ;
- Un plan général des travaux (pièce 8).

6 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

6.1 Contexte

Dans la mesure où l'acquisition de terrains s'avère nécessaire tant pour la réalisation du projet global que pour assurer sa pérennité, un acte de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet est requis. Ce dernier permettra l'expropriation de ces terrains, au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains concernés sont précisés au dossier DUP.

6.2 Contenu du dossier

Au titre de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce dossier d'enquête doit contenir les pièces suivantes :

- Une notice explicative (pièce 3) ;
- Le plan de situation du projet (pièce 4) ;
- Le plan général des travaux intitulé ici, « étendue de la DUP » (pièce 5) ;
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants (pièce 6) ;
- L'appréciation sommaire des dépenses (pièce 7).

Comme pour l'ensemble des dossiers, les éléments suivants sont également joints :

- La délibération de Troyes Champagne Métropole (pièce 1) ;
- Le nom et l'adresse du maître d'ouvrage (pièce 2).

7 DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION DES SERVITUDES

7.1 Contexte

Les risques importants pour la sécurité de la digue dus à la présence de végétation ligneuse (arbres et arbustes) sur et aux abords des digues, nécessitent la mise en place de règles précises.

Comme l'intégralité des digues de l'agglomération troyenne, la digue de Fouchy est déjà concernée par deux arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes définissant les modalités de gestion de la végétation, ainsi que les modalités de passage et d'accès permettant les travaux, l'entretien et la surveillance règlementaire :

- l'arrêté n°2013169-0004 du 15 juin 2013, modifié par l'arrêté n°2014216-0003 du 4 août 2014 instaurant la servitude prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime (servitude d'une largeur de 3,5 m) ;

- l'arrêté n°2013169-0003 du 18 juin 2013, modifié par l'arrêté n°2014216-0004 du 04 août 2014 instaurant la servitude prévue à l'article L.214-4-1 du code de l'environnement (servitude d'une largeur de 10 m).

Conformément à l'article 58-I-3° de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, quatre nouvelles servitudes viendront les compléter et les renforcer, sans les remettre en cause :

- Une servitude sur l'ouvrage :
  - interdiction : tout travail, tout arbre et arbuste ;
  - autorisation: herbe la plus rase possible ou voirie.
- Une servitude dans les 3,5 m de part et d'autre de l'ouvrage : servitude de passage et de sécurité de l'ouvrage :
  - mêmes dispositions que la servitude ouvrage.
- Une servitude dans les 6,5 m au-delà des 3,5m :
  - interdiction : tout arbre de plus de 10 m de hauteur (élagage obligatoire ou suppression).
- Une servitude d'accès et de passage pour les besoins des travaux et l'entretien ultérieurs.

Leur mise en place permettra dans un premier temps de réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de la digue, notamment aux abords. Dans un second temps, ces servitudes sont maintenues sur leur périmètre, avec des modalités différentes, pour assurer la pérennité ainsi que les missions d'entretien et de surveillance de la digue de Fouchy.

Les emprises précises d'application de ces différentes servitudes ont été définies par tronçon type.

7.2 Contenu du dossier

Conformément au code de l'environnement, ce dossier doit contenir les pièces suivantes :

- Une notice de présentation (pièce 3) ;
- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes intitulé ici « plan général des servitudes » (pièce 4) ;
- La liste des propriétaires concernés par les servitudes (pièce 5) ;
- L'énoncé des règles envisagées dans le « projet d'arrêté » (pièce 6).

Comme pour l'ensemble des dossiers, les éléments suivants sont également joints :

- La délibération de Troyes Champagne Métropole (pièce 1) ;
- Le nom et l'adresse du maître d'ouvrage (pièce 2).

8 ENQUETE PARCELLAIRE AU TITRE DES ACQUISITIONS FONCIERES

8.1 Contexte

En complément de la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire est menée.

Elle vise l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation des ouvrages.

Elle est destinée, essentiellement, à définir pour tous les terrains concernés, l'identité du ou des propriétaires, des occupants et de permettre à ces derniers d'exprimer leurs observations et faire valoir leurs droits.

Cette enquête fait l'objet d'un dossier spécifique conformément aux articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La collectivité étant en mesure de déterminer, d'ores et déjà, les parcelles à acquérir et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée concomitamment à l'enquête publique unique conjointe.

8.2 Contenu du dossier

Cette enquête est effectuée en application des dispositions des articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Maître d'Ouvrage adresse au Préfet les pièces suivantes, pour être soumis à l'enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à acquérir :

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ici décrit à travers les « plans parcellaires », un plan général et un plan détaillé pour chaque parcelle concernée (pièce 3) ;

- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, ici intitulée « état parcellaire » (pièce 4).

Comme pour l'ensemble des dossiers, les éléments suivants sont également joints :

- La délibération de Troyes Champagne Métropole (pièce 1) ;
- Le nom et l'adresse du maître d'ouvrage (pièce 2).

9 ENQUETE PARCELLAIRE AU TITRE DES SERVITUDES

9.1 Contexte

En complément de la demande d'inscription des servitudes, une enquête parcellaire est menée.

Elle vise la mise en œuvre concrète des servitudes sur les parcelles, nécessaires à la réalisation des travaux et à l'exploitation ultérieure des ouvrages.

Elle est destinée, essentiellement, à définir pour tous les terrains concernés, l'identité du ou des propriétaires, des occupants et de permettre à ces derniers d'exprimer leurs observations et faire valoir leurs droits.

Cette enquête fait l'objet d'un dossier spécifique conformément aux articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La collectivité étant en mesure, d'ores et déjà, de déterminer les parcelles à grever et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée concomitamment de l'enquête publique unique conjointe.

9.2 Contenu du dossier

Cette enquête est effectuée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par analogie à la procédure d'expropriation.

Le Maître d'Ouvrage adresse au Préfet les pièces suivantes, pour être soumis à l'enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains grevés de servitudes :

- Une notice explicative (pièce 3) ;
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, ici intitulée « état parcellaire » (pièce 4) ;
- Un plan parcellaire régulier des terrains grevés, ici décrit à travers les « plans parcellaires », un plan général des servitudes et un plan détaillé pour chaque parcelle concernée (pièce 5).

Comme pour l'ensemble des dossiers, les éléments suivants sont également joints :

- La délibération de Troyes Champagne Métropole (pièce 1) ;
- Le nom et l'adresse du maître d'ouvrage (pièce 2).

10 SYNTHESE DES DOSSIERS MIS A L'ENQUETE

Au vu des éléments précédemment présentés, les dossiers DIG, DUP et de demande d'inscription des servitudes feront l'objet d'une enquête publique unique et conjointe.

Concomitamment, les deux enquêtes parcellaires au titre des acquisitions foncières, d'une part, et des servitudes, d'autre part, seront réalisées.

Aussi, les dossiers présentés sont les suivants :

- un dossier pour la déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- un dossier pour la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- un dossier pour la demande d'inscription des servitudes ;
- un dossier d'enquête parcellaire au titre des acquisitions foncières ;
- un dossier d'enquête parcellaire au titre des servitudes.

11 ANNEXES

11.1 Annexe 1

Résumé du contenu des études loi sur l'Eau de 2012

1. État initial

L'étude recense l'environnement physique sur la base des données existantes :

- Relief et topographie ;
- Géologie d'après le BRGM ;
- Hydrogéologie (masses d'eaux souterraines du bassin Seine-Normandie) ;
- Contexte hydrographique local :
  - hydrologie extraite de la Banque Hydro,
  - objectifs et qualité des eaux,
  - mention de l'Aube comme département intégralement classé en zone vulnérables au sens de la directive 91-676-CEE (directive « nitrates »),
  - absence de zones de frayères recensées par l'ONEMA (aujourd'hui AFB),
  - recensement des captages d'eau potable à Saint-Julien-les-Villas, Pont Sainte-Marie (au stade) et la Chapelle-Saint-Luc (Fouchy) et tracé de leurs périmètres de protection ;
- Climatologie : présence d'un climat océanique à influences continental ;
- Qualité de l'air (sur la base des données élaborées par ATMO à l'échelle du Grand Troyes) ;
- Environnement sonore.

L'analyse de l'environnement naturel a consisté en un recensement des périmètres d'inventaires et de protection, en concluant qu'aucun milieu naturel remarquable n'était concerné par le projet.

L'analyse de l'environnement humain a appréhendé la démographie, l'économie et l'habitat sur le territoire, puis a permis d'étudier les enjeux de la zone inondable. L'étude dénombrait 19 300 habitants dans cette zone, ainsi que certains enjeux particuliers.

Le statut foncier des digues et les documents d'urbanisme ont ensuite été analysés.

L'étude des risques majeurs a été effectuée sur la base des documents officiels :

- PPRi de l'époque pour les inondations de la Seine ;
- Zonage sismique de 2011, dans lequel l'agglomération de Troyes est classée en zone de sismicité très faible ;
- Zonage retrait et gonflement d'argile, dans lequel l'aléa est considéré comme faible ;
- Risques liés au transport de matières dangereuses identifié par la Préfecture de l'Aube, qui identifie les grands axes (autoroutes, routes nationales et anciennes routes nationales).

2. Étude hydrologique et hydraulique

Les hydrogrammes des crues historiques ont été reconstitués, puis utilisés pour définir des crues de projets de période de retour 1 000 et 5 000 ans. Un modèle numérique hydraulique a ensuite été construit, et calé sur les crues de 1910, 1955 et 1983 pour mettre en évidence le niveau de protection de chaque digue. Si des points bas sont identifiés, l'étude conclut en leur attachant un niveau de protection probable égal à la crue de 1910, à l'exception des digues du Labourat (deux rives) et Pont-Hubert. Des modifications de tracés sont ensuite proposées, notamment sur les digues de Foicy.

3. Incidences

3.1. Généralités

L'étude d'incidence montre que :

- En phase temporaire :
  - des risques de pollution accidentelle des eaux de surface et des eaux souterraines liées aux engins existent, tout comme des risques d'entraînement de particules fines dans la Seine lors des terrassements ;
  - les travaux auront une incidence sur les espèces (certes non remarquables) fréquentant les milieux modifiés ;
  - les travaux auront des incidences faibles sur l'environnement humain (air, bruit, visibilité, accès, loisirs, foncier).

- De façon permanente :
  - En dehors des mesures compensatoires, les travaux (et notamment la suppression des points de débordement) auraient des incidences permanentes fortes sur les lignes d'eau, principalement sur la Vieille Seine, pour une crue type 1910 ;
  - Les effets permanents du projet sur le milieu naturel sont faibles ;
  - Le projet n'aura pas d'effets négatifs permanents sur l'environnement humain.

3.2. Natura 2000

Au vu de l'éloignement du projet vis-à-vis des sites Natura 2000, ses atteintes sont considérées comme nulles.

3.3. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

3.4. Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires sont prévues en phase travaux (stationnement d'engins, stockage d'hydrocarbures, périodes d'intervention, suivi, organisation des chantiers…), ainsi qu'en vue de compenser les incidences pérennes :

- Élargissement de la Vieille Seine au droit de Pont-Hubert et en amont du Pont des Tirverts ;
- Suppression des atterrissements des ponts de la Vieille Seine ;
- Modification de la passerelle de Pont Sainte-Marie ;
- Abaissement de la berge de la Vieille Seine en rive gauche pour modifier les débordements vers le Labourat ;
- Modification de la section du seuil de Saint-Quentin.

11.2 Annexe 2

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de réhabilitation et de création de digues fluviales avec aménagements hydrauliques associés, sur les territoires des communes de Pont-Sainte-Marie, Troyes et La Chapelle-Saint-Luc (10)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par Troyes-Champagne-Métropole, reçu complet le 13 avril 2017, relatif à un projet de réhabilitation et de création de digues fluviales avec aménagements hydrauliques associés, sur les territoires des communes de Pont-Sainte-Marie et Troyes pour la « digue de Fouchy » et sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Luc pour la « digue de Labourat » ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet :
- qui consiste à réhabiliter et créer des digues fluviales avec les aménagements hydrauliques associés concernant la « digue de Fouchy » sur un linéaire de 2360 m et la « digue de Labourat » sur un linéaire de 180 m ;
- qui modifie les ouvrages déjà autorisés par les arrêtés préfectoraux N°2013-100-0018 et N°2013-100-0019 du 10 avril 2013 ;
- qui améliore la sécurité de ces ouvrages et leur capacité de protection.

Considérant la localisation du projet :
- sur et à proximité des digues existantes ;
- au sein de zonages réglementaires liés au risque inondation présentant des enjeux pour la sécurité des riverains ;
- au sein de zonages réglementaires liés à la protection de captages d'eau destinée à la consommation, protégés par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique soumettant à prescriptions les activités qui y sont exercées ;
- dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux pour l'eau et les milieux aquatiques.

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que **les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine** :
- les impacts potentiels sur la sécurité des riverains ainsi que sur l'eau et les milieux aquatiques, pour lesquels le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront

1/2

évalués dans cette procédure qui pourra le cas échéant prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis aux prescriptions réglementaires permettant d'éviter ou réduire l'éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines destinées à la consommation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation et de création de digues fluviales avec aménagements hydrauliques associés, sur les territoires des communes de Pont-Sainte-Marie, Troyes et La Chapelle-Saint-Luc (10), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 MAI 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincent MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

2/2